

L'an deux mille vingt et le lundi sept septembre à vingt heures trente minute, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Maire.

Étaient présents : M. Jean-Paul CHAMAYOU ; M. Jean-François COMBELLES ; Mme Marie-Claude ROBERT ; M. Jean MARTINEZ, Mme Mélanie BOCCALON ; M. Christian BAÏSSE ; M. Jean-Pierre LESCURE ; Mme Marie-Line CLUZEL ; Mme Dominique GODOT-RAMADE ; M. Jean-Marie BRU ; M. Daniel CAMP ; Mme Pascale BARNA-LEGRAND ; M. David FRANCO ; Mme Pauline MARCOU MADER ; M. Alain JAME ; Mme Claude HUET et M. Raoul de RUS.

Était excusée représentée : Mme Aline COUTAREL (représentée par Mme Mélanie BOCCALON).

Était absente : Mme Vanessa LAGARDE

Jean MARTINEZ a été nommé Secrétaire de Séance.

Après avoir procédé à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire présente ensuite l'ordre du jour :

- 1 - Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 29 juin, du 10 juillet et du 7 août 2020 ;
- 2 - Délégations du CM au Maire ;
- 3 - Délibération de retrait « Élection Délégués SIAH Dadou » votée le 2 juin ;
- 4 - Règlement intérieur du conseil municipal ;
- 5 - Centre d'hébergement tarification ;
- 6 - Commerce local - Aide à l'installation d'une boucherie ;
- 7 - Convention de mise à disposition 36 Grand'Rue - entreprise Albert ;
- 8 - Mise en péril demeure MARC au Pradel ;
- 9 - Cession chemin fixation du prix chemin du Cavaillé ;
- 10 - Cession chemin fixation du prix chemin de Sercourt ;
- 11 - Cession chemin chemin rural dit de la Nappié ;
- 12 - Cession chemin fixation du prix chemin rural dit de la Nappié ;
- 13 - Cession chemin chemin rural dit de la Goutte de Fau ;
- 14 - Cession chemin fixation du prix chemin rural dit de la Goutte de Fau ;
- 15 - Vente patus Saint Amans ;
- 16 - Vente patus Le verdier ;
- 17 - Révision de l'acte d'instauration Régie piscine ;
- 18 - Adhésion au Contrat groupe 2021-2024 CDG – GRASAVOYE ;
- 19 - Convention de mise à disposition du minibus / école privée ;
- 20 - Questions diverses.

1 - Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 29 juin, 10 juillet et 7 août 2020

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 juin transmis par courriel, est approuvé à la majorité (3 voix contre, 0 abstentions et 15 voix pour). Le PV du 29 juin est modifié, à la demande du conseil municipal, aux pages 4 et 5 (*M. Alain JAME ; Mme Claude HUET et M. Raoul de RUS votent CONTRE*).

- article 9 modifications « création de parking et choix des entreprises » en place et lieu de « création de parking - choix des entreprises » ;

- article 9a modifications « Création d'un parking au 36 Grand'Rue et choix des entreprises » en place et lieu de « Création d'un parking au 36 Grand'Rue - choix des entreprises »,

- article 9b modifications « Création d'un parking au 35 rue du Globe et choix des entreprises » en place et lieu de « Création d'un parking au 35 rue du globe - choix des entreprises ».

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 juillet, transmis par courriel, est approuvé à l'unanimité. Il est modifié aux pages 1 et 2 (approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 juin 2020 est remplacé par approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2020) conformément à la demande du conseil municipal.

Le procès-verbal du conseil municipal du 7 août 2020, transmis par courriel, est approuvé à l'unanimité.

2- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2020-31 du 2 juin 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal consenties au Maire. Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Madame la Préfète, par lettre recommandée en date du 26 juin 2020, demande à la Commune de retirer la délibération n°2020-31 et de délibérer à nouveau.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal, de lui confier, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, inférieur à 500 € ;

3° De procéder à la signature des emprunts et des actes nécessaires, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans la limite de 100 000 € ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et dans les limites définies dans la délibération n°2020-49 du 2 juin 2020, que la commune en soit titulaire ou délégataire et celles fixées par le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites définies dans la délibération n°2020-49 du 2 juin 2020, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit limité à 100 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions dans les limites de 100 000 € ;
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition de planchers supérieurs à 2 000 m² ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement après consultation du Conseil Municipal.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Monsieur Raoul de RUS rejoint par Madame Claude HUET et Monsieur Alain JAME demandent des modifications sur certains points qui selon eux ne sont pas assez encadrés. Monsieur le Maire rappelle que ce document a été remis aux élus lors du conseil municipal du 10 juillet, de ce fait les demandes de modifications auraient pu être transmises au préalable par échange de mail entre élus afin de limiter les débats points par points. Monsieur le Maire précise que ce document a été transmis aux services préfectoraux pour vérification de son contenu avant sa mise aux voix. Des modifications sont apportées par rapport au projet initial.

Madame Claude HUET, Monsieur Alain JAME et Monsieur Raoul de RUS, conseillers municipaux, s'abstiennent du fait que certaines de leurs demandes n'ont pas été prises en compte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (0 voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS et 15 voix POUR), accède à la demande de Monsieur le Maire.

3- Délibération de retrait « Élection Délégués SIAH Dadou » votée le 2 juin

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2020-43 du 2 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal désignait Messieurs Jean MARTINEZ et Jean-Marie BRU comme délégués titulaires pour siéger auprès du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Dadou.

Il expose le courrier de Madame la Préfète en date du 9 juillet 2020 qui signifie que la délibération est illégale et doit être retirée pour le motif suivant : la compétence « EAU » est exercée par la communauté de communes Centre Tarn, de ce fait la commune de Montredon-Labessonnié ne peut élire les délégués au sein de ce syndicat mixte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de retirer la délibération n°2020-43 du 2 juin 2020 conformément à la demande de la Préfecture.

4- Règlement intérieur du conseil municipal

Madame Marie-Claude ROBERT, Adjointe au Maire, donne lecture au Conseil Municipal du projet de règlement intérieur qui leur a été adressé.

Au cours du débat Monsieur Raoul de RUS, Conseiller Municipal, regrette de ne pas être informé des affaires de la Commune. Monsieur Jean-François COMBELLES, Adjoint au Maire, répond que cela relève d'un défaut d'implication des élus de la liste un « Bel Avenir pour Montredon » qui ne se rendent jamais dans les locaux de la mairie pour rencontrer les autres élus afin de discuter des affaires de la commune. Il précise que la mairie est accessible à l'ensemble des élus pendant ses créneaux d'ouverture au public et invite Monsieur Raoul de RUS et tout autre élu à se rendre régulièrement à la mairie.

Monsieur le Maire précise que les élus peuvent venir à la mairie pour photocopier ou imprimer des documents en lien avec les affaires communales dont ils ont la charge.

Monsieur le Maire intervient au sujet du bulletin municipal en précisant qu'il a pour but d'informer les administrés sur la vie de la Commune.

Après une analyse du projet point par point et un désaccord entre les élus sur les demandes de modifications, Monsieur le Maire propose le report du vote à une séance ultérieure.

5- Centre d'hébergement la Sigourre : tarification 2020/2021

Monsieur Christian BAÏSSE, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, propose au Conseil Municipal de modifier les tarifs du Centre d'Hébergement de la Sigourre à compter du 10 septembre 2020.

	Tarifs 2019-2020	Tarifs 2020-2021
Nuitée sans repas	6,20 €	7,00 €
Petit déjeuner	1,70 €	2,50 €
Goûter	1,05 €	1,50 €
Repas enfant	6,25 €	6,30 €
Repas adulte	6,75 €	6,80 €
Pension complète	28,00 €	29,00 €
Pension complète + 2 nuits	25,70 €	26,00 €
Demi-pension	23,60 €	24,00 €
Forfait chauffage par nuit et par groupe du (1 octobre au 30 avril)	22,60 €	23,00 €
Utilisation des dortoirs avec gestion libre des repas (8 personnes minimum)	13,70 €	14,00 €

Monsieur le Maire prends ensuite la parole pour inviter le Conseil Municipal à se prononcer sur les tarifs proposés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les tarifs précités à compter du 10 septembre 2020.

6- Commerce local – Aide à l'installation d'un boucher

Monsieur Jean MARTINEZ, Adjoint au Maire délégué au patrimoine, expose à l'Assemblée que le commerce est une composante importante de l'économie locale. Il favorise la qualité du cadre de vie et créé un lien entre les habitants. Il rappelle la délibération n°2019-89 du 28 octobre 2019 qui fixait le tarif du loyer du 6 Grand'Rue.

Afin de faciliter l'installation d'une boucherie au 6 Grand'Rue dans de bonnes conditions, Monsieur Jean MARTINEZ, Adjoint au Maire, en charge du patrimoine propose d'exonérer le loyer de ce local jusqu'au 30 novembre 2020 inclus et de l'appliquer à compter du 1er décembre 2020 selon les modalités de la délibération n°2019-89.

Monsieur le Maire prends ensuite la parole pour inviter le Conseil Municipal à se prononcer sur l'exonération de loyer au 6 Grand'Rue pour faciliter l'implantation et la mise en route de la boucherie de Monsieur CAVAILLES.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de Monsieur le Maire.

Madame Claude HUET, Conseillère Municipal demande si le salon de thé « Cake House » a bénéficié d'aide de la part de la Commune. Monsieur le Maire répond qu'aucune demande n'a été faite de la part de la propriétaire hormis la mise à disposition partielle de la place de la fontaine rue du Globe acceptée par la Commune.

7- Loyer rez-de-chaussée immeuble 36 Grand'Rue

Dans le cadre des travaux d'agrandissement de la maison de retraite, l'entreprise ALBERT sise 189 route des Collines Les Fournials commune de Montfa a fait la demande de mise à disposition d'un local auprès de la mairie. Monsieur le Maire propose d'établir le loyer du rez-de-chaussée de l'immeuble du 36 Grand'Rue comme suit :

Un loyer mensuel de 100 € et 40 € de provision mensuelle de charges (eau, assainissement) soit un montant de loyer de 140 € charges comprises applicable à compter du 10 septembre 2020.

Monsieur le Maire précise :

- qu'une convention de mise à disposition est établie à titre exceptionnel pour fournir au preneur un local précaire durant la durée des travaux à la maison de retraite pour une durée minimale de 8 mois et prendra fin à l'achèvement des travaux de la maison de retraite ;
- que les charges locatives concernent les charges légalement récupérables par le bailleur. Celles-ci seront régularisées annuellement sur présentation d'un état récapitulatif ;
- que les charges d'électricité soient réglées directement par le locataire au fournisseur. Le branchement électrique devra être demandé au fournisseur d'énergie par le locataire ;
- qu'il n'est pas demandé de caution sur loyer au preneur.

Madame Marie-Line CLUZEL, Conseillère Municipale, personnellement concernée dans cette affaire ne prends pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le montant du loyer mensuel à 100 € ;
- DIT qu'il n'est pas demandé de caution au preneur ;
- APPROUVE le montant de provision sur charges d'eau, d'assainissement et d'ordures ménagères d'un montant de 40 € ;
- PRECISE que les charges locatives concernent les charges légalement récupérables par le bailleur et qu'elles seront régularisées annuellement, au 1^{er} novembre de chaque année sur présentation d'un état récapitulatif ;
- DECIDE que les charges d'électricité soient à la charge du locataire ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à proposer une partie de cet immeuble à la location et à signer tous les documents afférents à ce dossier.
- DONNE son accord pour que Monsieur le Maire signe la convention.

8- Lancement procédure mise en péril bâtiment Famille MARC au Pradel

Monsieur le Maire explique qu'après plusieurs interpellations du voisinage concernant l'état de délabrement du bâtiment sis au « Pradel », référencé CP 158 au cadastre, appartenant à la famille MARC, Un courrier recommandé a été adressé le 19 mai 2020 à l'ensemble des propriétaires leur demandant de mettre en sécurité ce bâtiment dans un délai d'un mois. Aucuns travaux n'ayant été effectués à ce jour, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à lancer une procédure de mise en péril.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en péril, à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

Cession de chemin – Fixation des prix

Suite à une consultation des Domaines pour la détermination des prix de cession de chemin, en date du 23 juillet, la Commune a été informée des modalités de consultation des Domaines entrées en vigueur au 1er janvier 2017 : le pôle d'Évaluation Domaniale du Tarn n'intervient plus sur des opérations dont l'enjeu en terme financier est faible.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer les prix de cession de chemin ruraux comme suit :

- 0,25 € le m² pour les chemins tombés en désuétude, en terre battue, gravats ou non revêtus ;
- 3,00 € le m² pour les chemins goudronnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe le prix du m² des chemins ruraux en cas de vente ou de modification d'assiette :

- 0,25 € le m² pour les chemins tombés en désuétude, en terre battue, gravats ou non revêtus ;

- 3,00 € le m² pour les chemins goudronnés.

9- Détermination du prix de vente du Chemin du Cavaillé dans le cadre d'une cession

Vu la demande du 22 juillet 2016 formulée par Madame et Monsieur REIDY, domiciliés « Le Cavaillé », d'acquérir une partie du chemin rural dit de « Labessonnié au Cavaillé » qui traverse leur propriété,

Vu la délibération du 27 février 2017 approuvant l'aliénation d'une partie du chemin rural dit de « Labessonnié au Cavaillé »,

Vu la saisine du Domaine en date du 21 juillet 2020 et la réponse en date du 23 juillet 2020 indiquant que compte tenu du faible enjeu, en termes financiers, de l'opération projetée l'estimation doit être soumise à l'organe délibérant,

Vu les estimations du Domaine fixant le prix des chemins non goudronnés à 0,25 € le m² le 24 juillet 2015 pour le chemin des Rougeairas et le 27 juillet 2015 pour le chemin de Puech Redon à la Gabarié,

Vu le plan de division établi par la société de géomètres GéoSudOuest en date du 12/02/2020 déterminant l'emprise du terrain cédé par la Commune à Madame et Monsieur REIDY à 1 515 m²,

Vu la délibération n°2020-81 du 7 septembre 2020 fixant les prix au m² des cessions de chemins,

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le prix de vente du chemin rural dit de « Labessonnié au Cavaillé »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- FIXE le prix de la partie cédée par la Commune à Madame et Monsieur REIDY à 0,25 € le m² soit 378,75 € les 1 515 m². Précision faite que le Conseil Municipal applique dans ce cas précis le tarif au m² des chemins non-revêtus en raison de l'entretien du chemin (goudron et empierrage) au frais du demandeur ;

- RAPPELLE que les frais notariés, les frais d'enquête publique et de géomètre seront à la charge du demandeur,

- DIT qu'un courrier sera adressé aux demandeurs leurs indiquant les modalités financières de la cession et sollicitant leur accord pour poursuivre les démarches de cession.

10- Détermination du prix de vente du Chemin de Sercourt dans le cadre d'une cession

Vu la demande du 22 juillet 2016 formulée par Madame CABIBEL Danielle et Monsieur WOLFF Jean-Charles, domiciliés « Sercourt », d'acquérir une partie du chemin rural dit de « Sercourt » qui traverse leur propriété,

Vu la délibération du 16 septembre 2019 approuvant l'aliénation d'une portion du chemin rural dit de « Sercourt »,

Vu la demande du 20 juillet 2020 formulée par les nouveaux acquéreurs de la propriété de Sercourt, Madame et Monsieur SLUSARSKI co-gérants de la SCI IMSLUSARSKI, d'acquérir une partie du chemin rural dit de « Sercourt » qui traverse leur propriété,

Vu la saisine du Domaine en date du 21 juillet 2020 et la réponse en date du 23 juillet 2020 indiquant que compte tenu du faible enjeu, en termes financiers, de l'opération projetée l'estimation doit être soumise à l'organe délibérant,

Vu l'estimation du Domaine du 27 juillet 2015 évaluant le prix du chemin goudronné de Mènebarbe à 3 € le m²,

Vu les estimations du Domaine fixant le prix des chemins non goudronnés à 0,25 € le m² le 24 juillet 2015 pour le chemin des Rougeairas et le 27 juillet 2015 pour le chemin de Puech Redon à la Gabarié,

Vu le plan de division établi par la société de géomètres GéoSudOuest en date du 12/02/2020 déterminant l'emprise du terrain cédé par la Commune à la SCI IMSLUSARSKI représenté par ses co-gérants Madame et Monsieur SLUSARSKI à 4 068 m² dont 860 m² de chemin goudronné,

Vu la délibération n°2020-81 du 7 septembre 2020 fixant les prix au m² des cessions de chemins,

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le prix de vente du chemin rural dit de « Sercourt »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- FIXE le prix de la partie cédée par la Commune à la SCI IMSLUSARSKI représentée par ses co-gérants Madame et Monsieur SLUSARSKI à 3 382 € les 4 068 m² (3 208 m² x 0,25 € le m² soit 802 € pour la zone non goudronnée et pour la zone goudronnée 860 m² x 3 € le m² soit 2 580 €),
- RAPPELLE que les frais notariés, les frais d'enquête publique et de géomètre seront à la charge du demandeur,
- DIT qu'un courrier sera adressé aux demandeurs leurs indiquant les modalités financières de la cession et sollicitant leur accord pour poursuivre les démarches de cession.

11- Modification d'assiette du chemin de la Nappié

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la demande par courrier en date du 25 août 2020 émanant de Madame MENO co-proprétaire de l'indivision FABRE/MENO, relative au déplacement d'une portion de chemin rural dit « de la Nappié ».

Il s'agit de déplacer, l'emprise dudit chemin afin de régulariser la situation administrative d'un bâtiment construit sur le chemin communal. Ce déplacement ne nuit en rien à la pratique et à la continuité du chemin qui est tombé en totale désuétude. Le plan établi par le géomètre est par ailleurs annexé à la présente délibération. Une copie du plan établi par le géomètre a été remise à chacun des conseillers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le déplacement de l'emprise d'une partie du chemin dit « de la Nappié »,
- DIT que tous les frais (géomètre, notaire, enquête publique) seront à la charge des demanderesses,
- AUTORISE Monsieur le Maire à diligenter l'enquête publique nécessaire à ce déplacement d'emprise,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents pour mener à bien cette opération.

12- Détermination du prix de vente du Chemin de la Nappié dans le cadre d'un déplacement d'assiette

Vu la délibération n°2020- 84 du 8 septembre 2020 approuvant l'aliénation d'une partie du chemin rural dit de « la Nappié » et la cession par le demandeur du terrain nécessaire à la création d'un nouvel accès permettant la continuité du chemin,

Vu la saisine du Domaine en date du 23 juillet 2020 indiquant que les modalités de consultation du Domaine entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2017 tiennent compte de l'enjeu, en termes financiers, des opérations projetées, qui précise que dans le cadre de la cession de chemin l'enjeu financier est faible de ce fait l'estimation doit être soumise à l'organe délibérant,

Vu l'estimation du Domaine du 27 juillet 2015 évaluant le prix du chemin goudronné de Mènebarbe à 3 € le m²,

Vu les estimations du Domaine fixant le prix des chemins non goudronnés à 0,25 € le m² le 24 juillet 2015 pour le chemin des Rougeairas et le 27 juillet 2015 pour le chemin de Puech Redon à la Gabarié,

Vu le plan de division établi par la société de géomètres AGEX en date du 11/06/2020 déterminant l'emprise du terrain cédé par la Commune à l'indivision André représentée par Mesdames Maryse ANDRE épouse FABRE et Elia ANDRE épouse MENO à 105 m²,

Vu le plan de division établi par la société de géomètres AGEX en date du 11/06/2020 déterminant l'emprise du terrain cédé par l'indivision André représentée par Mesdames Maryse ANDRE épouse FABRE et Elia ANDRE épouse MENOÛ à la Commune à 160 m²,

Vu la délibération n°2020-81 du 7 septembre 2020 fixant les prix au m² des cessions de chemins,

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le prix de vente du chemin rural dit de « la Nappié »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- FIXE le prix de la partie cédée par la Commune à l'indivision André représentée par Mesdames Maryse ANDRE épouse FABRE et Elia ANDRE épouse MENOÛ à 27,75 € les 111 m² (111 m² x 0,25 € le m²),
- FIXE le prix de la partie cédée par l'indivision André représentée par Mesdames Maryse ANDRE épouse FABRE et Elia ANDRE épouse MENOÛ à la Commune à 45 € les 180 m² (180 m² x 0,25 € le m²),
- RAPPELLE que les frais notariés, les frais d'enquête publique et de géomètre seront à la charge des demanderessees,
- DIT qu'un courrier sera adressé aux demanderessees leurs indiquant les modalités financières de la cession et sollicitant leurs accords pour poursuivre les démarches de cession.

13- Cession chemin Goutte de Fau

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la délibération du 25 octobre 1999 par laquelle le conseil municipal avait acté le déplacement du chemin de Goutte de Fau suite à l'avis favorable donné par le Commissaire Enquêteur suite à l'enquête publique qui s'était tenue du 17 au 31 mai 1999.

Les conditions tarifaires avaient été établies comme suit :

- le déclassement et l'aliénation au profit de Monsieur JULIEN Didier d'une superficie de 11a et 25 ca au prix de 1 687,50 Francs ;

L'acquisition et le classement dans le Domaine Privé de la Commune d'une bande de terrain de 9a et 54ca au prix de 1 431,00 Francs.

La délibération étant devenue caduque, il convient de relancer la procédure.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver le déplacement de l'emprise d'une partie du chemin dit de « Goutte de Fau » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à diligenter l'enquête publique nécessaire à ce déplacement d'emprise ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents pour mener à bien cette opération ;
- de fixer le prix du déclassement et de l'aliénation au profit de Monsieur JULIEN Didier d'une superficie de 11a et 25 ca au prix de 257,18 € ;
- de fixer le prix de l'acquisition et le classement dans le Domaine Privé de la Commune d'une bande de terrain de 9a et 54ca au prix de 218 ,08 euros.
- de préciser que tous les frais (géomètre et enquête publique) seront à la charge de la Commune en compensation du retard pris par ce dossier de 1999 ;
- de préciser que les frais de notaire seront à la charge du demandeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accède à la demande de Monsieur le Maire telle que présentée ci-dessus.

14- Patus Saint Amans de Négrin - Lancement de la procédure de vente

Monsieur Yannick NAVARRO, propriétaire du hameau de « Saint Amans de Négrin », a saisi Monsieur le

Maire, afin de solliciter l'acquisition d'une partie du bien sectional de ce hameau parcelle n°30 sise en section ES.

Suite à cette demande, et en l'absence de commission syndicale et en vertu de l'article L2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que L'article L.2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « Lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidée par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal. »

Monsieur le maire propose qu'en application de cet article, la Commune de Montredon-Labessonnié organise une élection afin que les électeurs de la section puissent se prononcer sur le projet de découpage et sur la vente d'une partie des biens de la section ainsi que sur le transfert dans le domaine public communal du foncier invendu et à usage collectif après mise en œuvre de la procédure de transfert prévue par l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise qu'un projet de division, établi par la société de géomètre Gregory DELCROS et Bernard GUIBERT géomètre expert, est annexé à la présente.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- LANCER la procédure de vente des biens de la section « Saint Amans de Négrin » selon les conditions suivantes :
- Organisation d'une élection où seront convoqués les électeurs de la section « Saint Amans de Négrin » afin qu'ils puissent se prononcer sur le projet de découpage et sur la vente d'une partie de la section ; Cette élection se déroulera à la Mairie. Un arrêté de Monsieur le Maire détaillera plus précisément les conditions de déroulement de ce scrutin et les modalités de consultation du dossier. Précision faite qu'en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente ». Il est précisé que l'article L. 2411-1 du CGCT unifie les notions de « membre » de la section de commune et « d'ayant droit », en définissant la notion unique de « membres de la section » comme étant les « habitants ayant domicile réel et fixe » sur le territoire de la section. L'article L. 2411-3 du CGCT précise la notion d'électeur. Ainsi, les membres de la section sont électeurs lorsqu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Afin de hâter la procédure, il demande au Conseil Municipal, :

- de fixer la valeur vénale des biens à 0,25 €/m² soit 26 € les 104 m², et de faire supporter les frais d'acquisition, de géomètre et de notaire par le demandeur,
- dès lors qu'un accord sera trouvé sur la vente soit par le résultat de l'élection soit par avis du représentant de l'Etat dans le département, d'accepter le transfert dans le domaine public communal du foncier invendu et à usage collectif soit 851 m² après mise en œuvre de la procédure de transfert prévue par l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- de l'autoriser à signer tous actes afférents à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de lancer la procédure de vente des biens de la section « Saint Amans de Négrin » conformément aux éléments exposés par Monsieur le Maire.

15- Modification d'assiette - chemin Le Verdier

Monsieur le Maire expose la demande émanant de Madame Mélanie BOCCALON et Monsieur Guillaume ROUX concernant leur souhait d'acquérir une portion du chemin qui passe en limite de leur propriété pour se faire Madame Mélanie BOCCALON, Monsieur Guillaume ROUX s'engagent à céder à la commune une partie de l'emprise nécessaire à la continuité du chemin, l'autre partie étant cédée par Monsieur David FABRE.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acter le principe de modification d'assiette du chemin rural dit « du Verdier au Fournials ». Il précise au Conseil Municipal qu'une rencontre sera organisée avec tous les habitants du hameau afin de déterminer les modalités de modification d'assiette. Le Conseil Municipal sera invité à délibérer dès lors que celles-ci seront définies.

Madame Mélanie BOCCALON, Adjoint au Maire, personnellement concernée dans cette affaire ne prends pas part au vote.

Monsieur Raoul de RUS, Conseiller Municipal, s'abstient du fait qu'il ne connaît pas les lieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION et 15 voix POUR), accède à la demande de Monsieur le Maire telle que présentée ci-dessus.

16- Cession patus Le Verdier

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que quatre familles du lieu-dit le Verdier souhaiteraient acquérir des portions du patus de ce lieu-dit et faire modifier l'emprise du chemin qui traverse le Verdier. Monsieur le Maire présente le plan transmis par les demandeurs à l'ensemble des conseillers municipaux. Il explique qu'il conviendrait de revoir les propositions. Il souhaiterait que les habitants achètent des parcelles complètes des biens sectionaux de ce hameau afin que la commune ne soit pas propriétaire d'infimes parcelles à entretenir.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acter le principe de vente des patus du Verdier. Néanmoins au vu des propositions d'acquisitions reçues, et du plan global, il propose de rencontrer les habitants du hameau afin de déterminer les modalités de vente du patus. Le conseil municipal sera invité à délibérer dès lors que celles-ci seront définies.

Madame Mélanie BOCCALON, Adjoint au Maire, personnellement concernée dans cette affaire ne prends pas part au vote.

Monsieur Raoul de RUS, Conseiller Municipal, s'abstient.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION et 15 voix POUR), accède à la demande de Monsieur le Maire telle que présentée ci-dessus.

17- Acte modificatif de la régie de recettes des droits de baignade de la piscine municipale

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'acte autorisant le maire à créer une régie de recette des droits de baignade datant d'avant 1970 égaré dans les archives communales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de la Trésorerie de Réalmont ;

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de modifier l'acte de création de la Régie de recette de droit de baignade et ses avenants s'il y a lieu, comme suit :

ARTICLE PREMIER - Il est décidé d'abroger et de remplacer par le présent acte, tout actes antérieur ou avenant d'institution de la Régie de Recettes de droit de baignade auprès du comptable public assignataire de la Trésorerie de Réalmont.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 12 Grand'Rue 81360 Montredon-Labessonnié.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne en période estivale.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits des droits d'entées (compte d'imputation 70632).

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket d'entrée ou d'une carte d'abonnement :

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire de la Trésorerie de Réalmont.

ARTICLE 8 - L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 115 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1300€.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse le montant de l'encaisse au comptable public assignataire, de la Trésorerie de Réalmont, dès qu'il le juge nécessaire et obligatoirement lorsque l'encaisse atteint le plafond fixé à l'article 10 avec au minimum un versement par mois en période estivale.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans les trois jours après l'encaisse auprès du comptable public assignataire de la Trésorerie de Réalmont et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et peut-être revu selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le maire et le comptable public assignataire du trésor public de Réalmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la modification de la Régie de recette de droit de baignade telle que présentée ci-dessus.

18- Adhésion au contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2021-2024 - autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion

Le Maire, Jean-Paul CHAMAYOU expose que la Commune de Montredon-Labessonnié souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service. Il rappelle à ce propos :

-que la Commune de Montredon-Labessonnié a, par la délibération n°2020-27 du 26 Février 2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

-que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Montredon-Labessonnié les résultats de cette négociation et la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 6 juillet 2020 de retenir l'offre du groupement CNP ASSURANCES – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, cette offre ayant été jugée économiquement la plus avantageuse après avis de la Commission d'appel d'offres du CDG,

Il propose en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;
- VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- VU les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,
- VU Code de la commande publique,
- VU la délibération n°2020-27 en date du 26 Février 2020 relative à la participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2021-2024, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte,
- VU la négociation engagée par le Centre de Gestion pour la conclusion d'un contrat groupe pour le compte des collectivités intéressées et les résultats obtenus dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation engagée,
- VU les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Tarn n°19/2020 et 20/2020 du 06.07.2020 procédant à l'attribution du marché et autorisant la conclusion d'une convention de délégation de gestion entre chaque collectivité adhérente au contrat groupe et le Centre de Gestion,
- VU le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,
- CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la FPT du Tarn a retenu le groupement CNP ASSURANCES – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST dont l'offre est économiquement la plus avantageuse,
- CONSIDERANT l'offre tarifaire et les garanties proposées par ledit groupement,
- DECIDE D'ADHERER à compter du 01.01.2021 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période 01.01.2021 au 31.12.2024 pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune de Montredon-Labessonnié en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement CNP ASSURANCES (compagnie d'assurance) – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST (intermédiaire d'assurance) déclarés attributaires du marché conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes,
- CHOISIT pour la commune les garanties et options d'assurance suivants (2) :
- POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

Monsieur le Maire remercie Monsieur David FRANCO, Conseiller Municipal, pour son implication dans l'organisation de la journée du passage du Tour de France à Montredon-Labessonnié. Il déplore que le service communication de France 2 ait ignoré la présentation du patrimoine local préparée par Monsieur David FRANCO.

Il remercie aussi les personnels des services techniques et la secrétaire de mairie en charge des arrêtés municipaux.

20b- Affaires scolaires

Monsieur le Maire, satisfait, signale la réouverture d'une classe à l'école de la Sigourre qui compte 92 élèves. L'analyse de la situation l'amène à penser que suite au confinement une partie de la population a opté pour un retour au vert. La mise en place du PLUI, notamment avec le référencement de nouvelles parcelles constructibles, la population de la Commune devrait évoluer au cours des prochaines années.

20c Gites communaux

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal aura à se poser la question du devenir des gîtes. Orientation vers logement d'habitation principale après restauration ?

20d- Modification d'assiette du chemin de Bezan à Bonafous

Après qu'une copie du plan de modification du tracé du chemin dit de « Bezan à Bonafous » (approuvé par délibération n°2020-20 du 20 janvier 2020) et du plan établi par le géomètre de Monsieur Raoul de RUS aient été remis aux élus. Monsieur le Maire explique que la fixation du prix du chemin de Bezan ne sera pas soumise à délibération car les plans fournis par le géomètre de Monsieur Raoul de RUS ne sont pas conformes au plan proposé par le conseil municipal le 20 janvier 2020. Monsieur le Maire invite Monsieur Raoul de RUS à le rencontrer afin de réfléchir ensemble au tracé de la nouvelle emprise dudit chemin.

Aucune autre question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 23h20.

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 septembre 2020

	NOM Prénom	Signature
	CHAMAYOU Jean-Paul	
	COMBELLES Jean-François	
	ROBERT Marie-Claude	
	MARTINEZ Jean	
	BOCCALON Mélanie	
	BAÏSSE Christian	
	LESCURE Jean-Pierre	
	CLUZEL Marie-Line	
	GODOT-RAMADE Dominique	
	BRU Jean-Marie	
	CAMP Daniel	
	BARNA-LEGRAND Pascale	
	FRANCO David	
	MARCOU MADER Pauline	
	COUTAREL Aline <i>(Représentée par Madame BOCCALON Mélanie)</i>	
	JAME Alain	
	HUET Claude	
	DERUS Raoul	
	LAGARDE Vanessa	Absente